

**Avenant n°4 au Contrat de réservation de berceaux au sein
de la structure d'accueil petite enfance**

entre

Crèche Attitude Joliette

28 rue d'Hozier

13002 - MARSEILLE

Et

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence

ENTRE LES SOUSSIGNEES

La société **Crèche Attitude Joliette**, EURL au capital de 1 euro, sise 35ter avenue Pierre Grenier, 92100 Boulogne Billancourt, ayant pour numéro unique d'identification 508 149 770 RCS Nanterre, représentée par Mademoiselle Mailys Cantzler, Gérante,

Ci-après dénommée le « **Gestionnaire** »

D'une part,

Et,

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, sise 58 Boulevard Charles Livon, 13007 Marseille, pour le compte du Conseil de Territoire de Marseille Provence, ayant pour numéro unique d'identification 200 054 807 00025 , représentée par Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président,

Ci-après dénommée le « **Client** »

D'autre part,

Ci-après, individuellement ou collectivement, dénommées « **Partie** » ou les « **Parties** »

VU

- Le « Contrat Enfance et Jeunesse », convention d'objectifs et de financement n° 14/1024, conclue entre les entreprises réservataires de berceaux et la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône, notifiée le 22 janvier 2014, précisant notamment les modalités de versement d'une "prestation de service enfance et jeunesse" au profit des entreprises réservataires, jusqu'au 31 décembre 2016 ;
- Le contrat de réservation de berceaux, convention n° 13/1009 notifié le 8 janvier 2013 entre la Communauté Urbaine et la société Crèche Attitude Joliette, gestionnaire de la structure d'accueil, et modifié par avenant n°15/1774, notifié le 2 décembre 2015, pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016 ;
- Les conditions générales de vente jointes en annexe.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE ENTRE LES PARTIES, LES CONDITIONS SUIVANTES :

1) Modification de l'article 3 comme suit :

➤ ARTICLE 3 – CONDITIONS D'ACCES A LA STRUCTURE

a) Réservation de places par le Client

Le Client achète fermement :

- Pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017,
- DOUZE (12) places réservées au bénéfice exclusif du ou des enfants de certains de ses Salariés sélectionnés selon les Critères d'Eligibilité et d'Attribution.

2) Modification de l'article 4 comme suit :

➤ ARTICLE 4 - MODALITES FINANCIERES

Reçu au Contrôle de légalité le 27 décembre 2016

a) Participation financière des Parents et de la CAF

Les Parents participent financièrement au coût de garde de leurs Enfants, en fonction de leur revenu imposable et de leur composition familiale, selon le barème fourni par la Caisse d'Allocations Familiale (CAF).

La participation des Parents est complétée par une Prestation de Service Unique (PSU) versée par la Caisse d'Allocations Familiales.

A compter de 2014, 3 taux de PSU ont été définis par la CAF suivant l'écart enregistré entre les heures facturées et les heures réelles afin d'encourager les gestionnaires de crèche à réduire cet écart et ainsi facturer les besoins réels des familles.

Il revient au Gestionnaire de s'assurer du recouvrement auprès des Parents et de la CAF.

b) Participation financière du Client

Le Client participe pour un montant annuel de **dix mille sept-cent cinquante-deux (10 752) euros TTC par Place, soit un coût total pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 de 129 024 euros.**

Le client réserve du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 : DOUZE (12) berceaux.

c) Modalités de paiement

La facturation de ces Places sera faite et les factures correspondantes adressées par le Gestionnaire au Client comme suit :

Pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année, deux factures seront adressées par le Gestionnaire au Client :

- En Janvier : 60% du coût annuel, soit 77 414,4 euros
- En Septembre : 40% du coût annuel, soit 51 609,6 euros

Les factures sont payables par virement à 30 jours.

3) L'article 6 est modifié comme suit :

➤ ARTICLE 6 - VIE DU CONTRAT

a) Durée

Compte tenu des enjeux financiers et sociaux que représente la Structure, le Client et le Gestionnaire souhaitent une gestion pérenne de la Structure.

Le présent Contrat est donc conclu pour une durée d'UN (1) AN, à compter du 1^{er} janvier 2017, soit jusqu'au 31 décembre 2017.

4) Modification des informations relatives au contrat comme suit :

Informations relatives au Contrat	
-----------------------------------	--

Raison sociale à facturer	Métropole d'Aix-Marseille-Provence Territoire de Marseille Provence
Adresse d'envoi de la facture	Métropole d'Aix-Marseille-Provence / Territoire de Marseille Provence Ressources Humaines Les Docks - Atrium 10.7 10, place de la Joliette - BP 48014 13567 Marseille Cedex 02
Interlocuteur : - Fonction - Téléphone - Mail	Cécile VAREILLES Direction des Ressources Humaines Tél : 04.91.99.73.48 cecile.vareilles@ampmetropole.fr

Nombre de place(s)	Du 1 ^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 : DOUZE (12) berceaux
Date de début de contrat	1 ^{er} janvier 2017
Date de fin de contrat	31 décembre 2017
Référence de facturation	Crèche « CAP CANAILLES - Contrat Métropole - Territoire de Marseille Provence / Crèche Attitude Joliette »
Libellé de facturation	Réservation de 12 berceaux à la crèche CAP CANAILLES du 1 ^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017.

Fait à Boulogne Billancourt,
en deux (2) exemplaires ayant la même valeur,

le

Pour le Gestionnaire
Nom : Mailys CANTZLER
Titre : Gérante

Pour le Client
Nom : Jean-Claude GAUDIN
Titre : Président

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Les présentes Conditions Générales de Vente s'appliquent à toute réservation de Places par le **Client** auprès de l'ensemble des sociétés du groupe Crèche Attitude (ci-après dénommée « **Gestionnaire** »).

ARTICLE 2 – DEFINITIONS

Dans les présentes Conditions Générales de Vente, les termes suivants, employés avec une majuscule, au singulier ou au pluriel, auront le sens décrit ci-dessous.

Accueil d'Urgence : désigne le cas où l'Enfant n'a jamais fréquenté aucune Structure et pour lequel les Parents souhaitent bénéficier d'un accueil très ponctuel (durée maximum de 2 semaines).

Accueil Occasionnel : désigne le cas où l'Enfant est déjà connu d'une des Structures (il y est inscrit et l'a déjà fréquentée) et nécessite un accueil pour une durée limitée, ne se renouvelant pas à un rythme prévisible d'avance.

Accueil Régulier : désigne le cas où l'Enfant est connu et inscrit dans une Structure en application d'un Contrat d'Accueil.

Client : désigne la personne morale ou physique souhaitant réserver une ou plusieurs Places auprès du Gestionnaire.

Contrat d'Accueil : désigne le contrat passé entre les Parents et le Gestionnaire de l'une des Structures qui précise l'identité des Parents, les jours et horaires de fréquentation de l'Enfant dans la Structure sélectionnée ainsi que la participation financière des Parents.

Contrat de Réservation : désigne le contrat signé entre le Gestionnaire et le Client comportant les conditions particulières de réservation de Places.

Critères d'Attribution : désignent les critères permettant de hiérarchiser l'ensemble des demandes des familles répondant aux Critères d'Eligibilité. Ces critères définis au préalable avec le Client permettent d'établir une liste de bénéficiaires en toute impartialité.

Critères d'Eligibilité : désignent les critères définis par le Client qui doivent être remplis par une famille pour être autorisée à faire une demande de Place.

Enfant : désigne les enfants des Parents ayant entre 10 semaines et 5 ans révolus.

Informations Confidentielles : désigne toutes informations, données et documents communiqués par une Partie (« **Partie Émettrice** ») à l'autre Partie (« **Partie Récipiendaire** »), de quelque nature que ce soit, par écrit ou oralement.

Parent : désigne tout Salarié défini comme éligible par le Client, selon ses propres Critères d'Eligibilité et d'Attribution, à bénéficier du service de la Structure, ayant un ou plusieurs Enfants fréquentant la Structure et disposant de l'autorité parentale à l'égard de cet ou de ces Enfants, au sens des dispositions du Code civil.

Partie (s) : désigne le Gestionnaire et le Client dénommés individuellement ou collectivement.

Place(s) : désigne le ou les berceau(x) réservés par le Client dans les Structures.

Règlement de Fonctionnement : désigne le règlement arrêté par le Gestionnaire d'une Structure ou l'autorité à laquelle il est soumis, qui fixe les conditions et modalités d'accueil et de maintien de l'Enfant au sein de la Structure.

Salarié : désigne tout salarié du Client.

Société Affiliée : désigne une société contrôlée par le Gestionnaire, contrôlant ou sous le contrôle commun du Gestionnaire.

Structure : désigne les structures d'accueil de la petite enfance gérées par le Gestionnaire ou par un partenaire gestionnaire, et accueillant les Enfants âgés de 10 semaines à 5 ans révolus.

I.

II. ARTICLE 3 – MODALITES DE RESERVATION DE PLACES

3.1 Réservation de Places par le Client : la demande de réservation de Places par le Client est faite au moyen d'un Contrat de Réservation dûment complété et signé. La réservation effective des Places est subordonnée à l'acceptation par le Gestionnaire du Contrat de Réservation.

3.2 Modification du nombre de Places : le nombre de Places ne pourra être modifié à la baisse que dans le cadre d'un contrat pluriannuel, sous réserve du respect par le Client d'un préavis minimum de six (6) mois avant la date de mise en œuvre de la réduction qui est obligatoirement fixée au 31 août de chaque année. La modification du nombre de Places sera constatée par un avenant au Contrat de Réservation, signé par les Parties.

III. ARTICLE 4 – ATTRIBUTION DES PLACES

4.1 Le Salarié souhaitant bénéficier d'une Place s'inscrit sur le site Internet d'inscription dédié au Client et géré directement ou indirectement par le Gestionnaire.

4.2 Au cas où le nombre d'inscriptions serait supérieur au nombre de Places du Client, le Gestionnaire procédera à l'attribution des Places en fonction des Critères d'Attribution définis par le Client et communiqués au Gestionnaire lors de la réservation. Le Gestionnaire confirmera au Parent la date d'entrée de son Enfant dans la Structure sélectionnée. Cette date d'entrée déterminera la date de début de facturation pour le Parent, étant précisé que les conditions de la facturation du Client sont indiquées dans le Contrat de Réservation.

4.3 L'admission définitive des Enfants dans les Structures est subordonnée à (i) la validation de l'admission par la direction des Structures, et (ii) la signature par les Parents d'un Contrat d'Accueil et du Règlement de Fonctionnement propre à chaque Structure.

IV. ARTICLE 5 – MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

5.1 Le Gestionnaire s'engage à accueillir dans ses Structures les Enfants, dans des conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, respectant les lois et règlements applicables à l'activité de prestation de garde d'enfants au sein d'une crèche.

5.2 L'accueil des Enfants sera organisé dans le cadre d'un projet pédagogique mis en œuvre par le Gestionnaire et sera assuré en conformité avec le Règlement de Fonctionnement de chaque Structure.

5.3 Les horaires et périodes d'ouverture varient selon les Structures sélectionnées et sont indiquées dans le Contrat d'Accueil.

5.4 Le Gestionnaire mettra en place un service multi-accueil, associant un Accueil Régulier, un Accueil Occasionnel et un Accueil d'Urgence.

5.5 Les Structures permettent l'accueil d'enfants porteurs de handicaps. Cet accueil ne pourra être envisagé qu'après avis du médecin des Structures et du médecin de circonscription du centre de Protection Maternelle et Infantile, et sous réserve qu'un protocole d'accueil spécifique soit déterminé en concertation avec les Parents de l'Enfant et l'équipe médicale.

V.

VI. ARTICLE 6 – DUREE ET RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE RESERVATION

6.1 La durée initiale du Contrat de Réservation est précisée dans le Contrat de Réservation.

VII.

VIII. ARTICLE 7 – MODALITES FINANCIERES

7.1 Participation financière des Parents et de la CAF : les Parents participent financièrement au coût de garde de leur(s) Enfant(s) en fonction de leur revenu imposable et de leur composition familiale, selon le barème fourni par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF).

Il existe deux modes de participation de la CAF :

- pour les établissements appliquant la prestation de service unique, la CAF complète la participation des Parents en versant directement à cet établissement la « Prestation de Service Unique » (PSU) ;
- pour les établissements n'appliquant pas la prestation de service unique, l'établissement détermine le montant dû par les Parents, qui règlent ce montant en totalité à l'établissement, et la CAF verse aux Parents la « prestation d'aide à l'accueil du jeune enfant » (PAJE).

Il revient au Gestionnaire de s'assurer du recouvrement de cette participation financière auprès des Parents et de la CAF.

7.2 Participation financière du Client : la participation financière du Client est définie dans le Contrat de Réservation.

7.3 Modalités de règlement : les modalités de règlement de la participation financière du Client sont précisées dans le Contrat de Réservation. Tout retard de règlement entraînera, de plein droit et sans mise en demeure préalable, l'application de pénalités de retard calculées sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur majoré de 10 points. Par ailleurs, une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 € sera due au Gestionnaire pour chaque facture réglée en retard ou non réglée. Ce montant sera revu à la hausse si les frais engagés par le Gestionnaire sont supérieurs.

7.4 Révision annuelle de la participation financière du Client : la participation financière annuelle du Client sera révisée le 1^{er} septembre de chaque année, y compris au cours de l'année de la signature du Contrat de Réservation, selon la formule suivante :

$$Pr = P * (0,8 * (IS/ISO) + 0,2 * (IP/IPo))$$

- *P = participation annuelle payée par le Client*
- *Pr = participation annuelle révisée payée par le Client*
- *IS = dernière valeur connue de l'indice « Salaires, revenus et charges sociales - Salaires mensuels de base de l'ensemble des salariés (indices trimestriels) - Activités économiques - Hébergement médico-social et social et action sociale sans hébergement » (identifiant 1567449 disponible sur www.indices.insee.fr)*
- *ISO = valeur de l'indice « Salaires, revenus et charges sociales - Salaires mensuels de base de l'ensemble des salariés (indices trimestriels) - Activités économiques - Hébergement médico-social et social et action sociale sans hébergement » au mois de la dernière révision (identifiant 1567449 disponible sur www.indices.insee.fr)*
- *IP = dernière valeur connue de l'indice « des prix à la consommation - IPC - Ensemble des ménages - par secteur conjoncturel Métropole - Ensemble hors tabac » (identifiant 641266 disponible sur www.indices.insee.fr)*
- *IPo = valeur de l'indice « des prix à la consommation - IPC - Ensemble des ménages - par secteur conjoncturel Métropole - Ensemble hors tabac » au mois de la dernière révision (identifiant 641266 disponible sur www.indices.insee.fr)*

Dans le cas où les indices choisis cesseraient d'être publiés ou viendraient à disparaître pendant la durée du Contrat de Réservation, les Parties conviennent que les calculs seront établis en se référant à l'indice de remplacement de ces indices ou en utilisant, s'il y en a un, le coefficient de raccordement établi par l'INSEE, ou, à défaut, à un indice en rapport avec l'objet des présentes Conditions Générales de Vente.

7.5 Réévaluation de la participation financière du Client : en cas de modification importante et imprévue des conditions techniques ou économiques d'exécution du Contrat de Réservation, résultant d'une disposition législative ou réglementaire postérieure à la date de signature du Contrat de Réservation (évolution du SMIC, normes, fiscalité, droit social et obligations sociales,...), le montant annuel de la participation financière du Client pourra être réévalué.

ARTICLE 8 – ANNULATION DES RESERVATIONS DE PLACES

8.1 Toute réservation de Places effectuée par le Client est définitive et ne pourra pas être annulée sous réserve des dispositions du présent article.

8.2 En cas d'annulation des Places ayant pour origine une décision du Client ou un manquement de ce dernier à ses obligations, le Client sera redevable de l'intégralité de la participation financière annuelle, telle que définie dans le Contrat de Réservation, pour l'année en cours (la fin de l'année étant fixée au 31 août), sans préjudice de tous dommages et intérêts éventuels que le Gestionnaire pourrait réclamer.

8.3 En cas d'annulation d'une ou plusieurs Places, pour quelque raison que ce soit, avant l'arrivée de l'Enfant, tout acompte versé par le Client restera acquis au Gestionnaire et ce en contrepartie notamment des frais administratifs de réservation et de l'immobilisation par le Gestionnaire de places non autrement commercialisées.

IX. ARTICLE 9 – CONTROLES REGLEMENTAIRES

Le Gestionnaire et les partenaires gestionnaires sont tenus de se soumettre à tous les contrôles réglementaires, effectués notamment par :

- le service départemental de la Protection Maternelle et Infantile,
- la direction de l'action sanitaire et sociale,
- les médecins, inspecteurs médicaux de la santé,
- le service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 – CESSION DU CONTRAT

10.1 Le Contrat de Réservation ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux par l'une des Parties, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

10.2 Par dérogation à l'article 10.1, le Client autorise le Gestionnaire à céder le bénéfice du Contrat de Réservation à une Société Affiliée.

X. ARTICLE 11 – CONFIDENTIALITE

11.1 Les Parties s'engagent à n'utiliser les Informations Confidentielles que pour les besoins du Contrat de Réservation.

11.2 Par ailleurs, les Parties s'engagent pendant toute la durée du Contrat de Réservation et pendant deux (2) ans à compter de sa cessation, pour quelle que cause que ce soit, à ce que les Informations Confidentielles :

- soient protégées et gardées strictement confidentielles, et soient traitées avec le même degré de précaution et de protection que la Partie Récipiendaire accorde à ses propres Informations Confidentielles;
- ne soient divulguées qu'aux seuls membres de leur personnel, représentants ou tiers ayant à en connaître dans le cadre du Contrat de Réservation;
- ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées totalement ou partiellement lorsque de telles copies, reproductions ou duplications n'ont pas été autorisées par la Partie Émettrice et ce, de manière préalable, spécifique et par écrit.

11.3 Toutes les Informations Confidentielles et leurs reproductions resteront la propriété de la Partie Émettrice et devront être restituées à cette dernière immédiatement sur sa demande.

11.4 De la même façon, les Parties seront tenues au secret professionnel en ce qui concerne le Contrat de Réservation et son contenu.

11.5 Chacune des Parties se porte fort pour ses salariés, préposés, et/ou sous-traitants de la présente clause de confidentialité.

XI. ARTICLE 12 – REFERENCE

Le Client autorise le Gestionnaire et toute Société Affiliée à utiliser son nom et sa(ses) marque(s) à des fins de référence commerciale et/ou de publicité.

XII.

XIII. ARTICLE 13 – DISPOSITIONS DIVERSES

13.1 L'ensemble des articles composant les présentes Conditions Générales de Vente et le Contrat de Réservation constitue la totalité de l'accord conclu entre les Parties concernant l'objet du Contrat de Réservation.

13.2 Si une ou plusieurs dispositions des présentes Conditions Générales de Vente ou du Contrat de Réservation sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application de la loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision passée en force de chose jugée d'une juridiction compétente, les autres dispositions conserveront toutes leur force et leur portée.

13.3 Les Parties conviennent réciproquement que le fait pour une des Parties de tolérer une situation n'a pas pour effet d'accorder à l'autre Partie des droits acquis. De plus, une telle tolérance ne peut être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

13.4 Les Parties élisent domicile à l'adresse de leur siège social respectif figurant au Contrat de Réservation, ou à toute autre adresse qu'elles préciseraient en temps utile par lettre recommandée avec accusé de réception.

XIV. ARTICLE 14 – REGLEMENT DES LITIGES ET DROIT APPLICABLE

14.1 Les présentes Conditions Générales de Vente et le Contrat de Réservation sont soumis au droit français.

14.2 En cas de litige, compétence expresse est attribuée au Tribunal de commerce de Nanterre nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires en référé ou par requête.